

Vu le décret n° 99/DFP-4-227 du 5 juin 1964, portant agrément de M. Nadjouroum (Job) au poste de commandement ;

Vu la notification d'une décision prise en conseil des ministres sous le n° 5/PG-SCM. en date du 4 février 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés titulaires de leurs postes respectifs les agents de commandement dont les noms suivent :

MM. Hassan Brahim, sous-préfet de Fianga ;  
Nadjouroum (Job), chef de poste administratif de Bébédjia ;  
Djekounro (Christophe), sous-préfet de Bénouye.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Tchad.

Fort-Lamy, le 30 mars 1965.

F. TOMBALBAYE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,  
chargé de l'intérieur,*

S. SÉLINGAR.

*Le ministre d'Etat,  
chargé de la fonction publique,*

MAHAMAT EL-GONI.

DÉCRET n° 67/DFP-4-35 du 30 mars 1965 portant affectation des fonctionnaires et le personnel militaire nouvellement agréés au poste de commandement et de direction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 16 avril 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 23/PR. du 16 juillet 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Tchad ;

Vu le décret n° 220/PG. du 14 décembre 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux de la République du Tchad ;

Vu les notifications des décisions prises en conseil des ministres sous les n°s 235 et 246/PG-SCM. en date des 26 décembre 1964 et 5 janvier 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et le personnel militaire dont les noms suivent, nouvellement agréés au poste de commandement et de direction, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Odingar (Noé), commandant, préfet de Borkou-Ennedi-Tibesti ;  
Bakary Diallo, attaché d'administration générale de 1<sup>er</sup> échelon, adjoint au préfet du Borkou-Ennedi-Tibesti ;  
Adoum Mahamat, commis principal des S.A.D. de 4<sup>e</sup> échelon, adjoint au sous-préfet de Borkou ;  
Oumar Sale, infirmier de 5<sup>e</sup> échelon de la santé publique, adjoint au sous-préfet de l'Ennedi (en remplacement de M. Moussa (René), appelé à d'autres fonctions).

Art. 2. — Le ministre d'État chargé de la fonction publique, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Tchad.

Fort-Lamy, le 30 mars 1965.

F. TOMBALBAYE.

Par le Président de la République :

*Le ministre chargé de l'intérieur,*

S. SÉLINGAR.

Pour le ministre des finances et PO :  
*Le ministre de l'économie,*

A. LAMANA.

*Le ministre d'Etat chargé de  
la fonction publique,*

MAHAMAT EL-GONI.

## MINISTRE DES EAUX ET FORETS, CHASSES ET PÊCHES

DÉCRET n° 56/EFPC. du 19 mars 1965 créant le parc national de Manda.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des eaux, forêts, pêches et chasses ;

Vu la loi constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 14-63 en date du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, en particulier son article 40 précisant la procédure de classement en parc national ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 septembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est constitué en parc national, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 14-63 réglementant la chasse et la protection de la nature en particulier son article 40, et dénommée Parc national de Manda une zone de : 108 000 hectares située aux confins des sous-préfectures de Bouso (préfecture du Chari-Baguirmi) et de Fort-Archambault (préfecture du Moyen-Chari) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Ce Parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

*Limites.*

Art. 3. — Les limites du Parc national de Manda sont déterminées comme suit :

Au Sud et à l'Ouest, la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy en son tracé actuel d'un point A, situé au débouché du Bac de Manda sur le Bhar Sara jusqu'au point B, situé au point sur lequel cette route franchit le marigot de Nol.

Au Nord-Ouest, le marigot de Hol depuis B jusqu'au point C où il se jette dans le Chari.

Au Nord et à l'Est, le Chari depuis le point C jusqu'au point D, confluent du Bahr Sara, puis le Bahr Sara jusqu'au point A.

Les lits du Chari et du Bahr Sara étant englobés dans le Parc national jusqu'au niveau atteint par les plus hautes eaux sur leur rive droite.

Art. 4. — Dans le parc national ainsi délimité, y compris les lits des fleuves, rivières et marigots, et l'emprise des routes formant limites, tout acte de chasse de poursuite ou de capture et toute provocation de gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abatage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

Art. 5. — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les fleuves, rivières, marigots, mares situés tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

Art. 6. — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.

Art. 7. — Tous les villages situés à l'intérieur du périmètre ainsi délimité, ainsi que leurs plantations devront s'installer hors des limites du Parc national. Cette mesure n'interviendra qu'après la récolte complète de tous les produits des plantations actuellement existantes.

Art. 8. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, de port d'armes et d'appareils photographiques ou cinématographique.

Art. 9. — Le ministre des eaux, forêts, pêches et chasses et le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fort-Lamy, le 19 mars 1965.

F. TOMBALBAYE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

S. SÉLINGAR.

Le ministre des eaux forêts  
pêches et chasses,

A. NODJIMBANG.

## ACTES EN ABREGE

### Ministère des finances

— Par arrêté n° 861 du 25 mars 1965, est concédée sur la caisse spéciale de retraites de la République du Tchad, sous le n° 0023 T. à Mme Hassab née Andé bit/Hassap, veuve d'un ex-garde de 2<sup>e</sup> classe de la garde civile de l'ex-AEF, décédé à la retraite, une pension de reversion de veuve.

Montant annuel de la pension du défunt majorée au 1 <sup>er</sup> janvier 1960.....	3 365 »
Montant annuel de la pension de reversion de veuve, jouissance pour compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1964.....	1 682 »

### Ministère de l'intérieur

— Par arrêté n° 764 du 23 mars 1965, les sous-brigadiers de police et gardiens de paix dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel pour accession au grade d'officier de voie publique stagiaire, sont intégrés dans le cadre « D » de la police et de la sûreté nationale du Tchad et nommés officiers de voie publique stagiaires, indice 330 :

MM. Kemtana (Henri) ;  
Bolam (Simon) ;  
Toyoum (François) ;  
M'Bafnaye (Edouard) ;  
Modjingué (Joseph) ;  
Djassinabaye (Georges).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 10 février 1965.

— Par arrêté n° 772 du 23 mars 1965, M. Hassan Rou-djal, chef du canton de Korio (sous-préfecture de Am-Dam, préfecture du Ouaddai) est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa publication.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 773 du 23 mars 1965, est déclaré nul et de nul effet l'arrêté n° 21/PG-INT-ADG. du 6 janvier 1965 portant nomination de M. N'Garadoumi en qualité de chef du canton Péné.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 774 du 23 mars 1965, M. Bachar o/Ga-daye est nommé chef du canton Moubi (sous-préfecture d'Oum-Hadjer, préfecture du Batha).

En cette qualité, il percevra l'allocation personnelle prévue par l'arrêté n° 2780/INT. du 19 novembre 1960, soit 800 000 francs par an. Il sera assisté d'un secrétaire à solde annuelle de 108 000 francs et de goudiers pour lesquels est prévue une rémunération annuelle de 192 000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 812 du 24 mars 1965, il est fait défense à Balko Adidja, sans profession, né à Bitkine (Mongo) vers 1943, fils de Adi Dja et de Mariam, de nationalité tchadienne, demeurant au quartier About-Soulbat à Fort-Lamy, à l'expiration de sa peine principale de résider ou de paraître pendant une durée de cinq années dans les localités dont la liste suit :

Toutes les communes de la République du Tchad ;

Les sous-préfectures de Fort-Lamy, Mongo, Ati, Bokoro, Massenya, Melfi, Aboudeia, Am-Dam et Oum-Hadjer.

— Par arrêté n° 813 du 24 mars 1965, il est fait défense à Djime Mahamat, sans profession, né vers 1938 à Mongo (Guéra), fils de Mahamat et de Fota, célibataire, de nationalité tchadienne, déjà condamné, sans domicile, à l'expiration de sa peine principale de résider ou de paraître pendant une durée de cinq années dans les localités dont la liste suit :

Toutes les communes de la République du Tchad ;

Les sous-préfectures de Fort-Lamy, Mongo, Ati, Bokoro, Massenya, Melfi, Aboudeia, Am-Dam et Oum-Hadjer.

— Par arrêté n° 814 du 24 mars 1965, il est fait défense à Ramadan Ahmat, sans profession, né vers 1919 à Goundi (Koumra), fils de Ahmat et de Mane, célibataire, de nationalité tchadienne, sans domicile, déjà condamné, à l'expiration de sa peine principale de résider ou de paraître pendant une durée de cinq années, dans les localités dont la liste suit :

Toutes les communes de la République du Tchad ;

Les sous-préfectures de Fort-Lamy, Koumra, Doba, Moïssala, Fort-Archambault, Kyabé et Lai.

— Par arrêté n° 815 du 24 mars 1965, il est fait défense à Mahamat Ahmat, sans profession, né vers 1940 à Moussoro, fils de Ahmat et de Fatimé, célibataire, de nationalité tchadienne, sans domicile, à l'expiration de sa peine principale de résider ou de paraître pendant une durée de cinq années dans les localités dont la liste suit :

Toutes les communes de la République du Tchad ;

Les sous-préfectures de Fort-Lamy, Moussoro, Mao, Bol, Massakory, Bokoro, Ati et Djedda.